

## Statuts de l'école supérieure d'art Félix Ciccolini

### Établissement public de coopération culturelle

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>	Article 22. Recettes .....	8
<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>	Article 23. Charges .....	8
Article 1. Création .....	4	Article 24. Contributions des membres .....	8
Article 2. Dénomination et siège de l'établissement .....	4	<b>TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> ...	<b>9</b>
Article 3. Qualification juridique .....	4	Article 25. Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration .....	9
Article 4. Missions .....	4	Article 26. Dispositions relatives au personnel .....	9
Article 5. Durée .....	4	Article 27. Dispositions relatives au Directeur .....	9
Article 6. Entrée, retrait et dissolution .....	4	Article 28. Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation .....	9
<b>TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>5</b>	Article 29. La propriété des biens immeubles et fonciers. L'exercice de la maîtrise d'ouvrage .....	9
Article 7. Organisation générale .....	5	Article 30. Règlement intérieur .....	9
Article 8. Composition du Conseil d'Administration .....	5		
Article 9. Réunions du Conseil d'Administration .....	5		
Article 10. Attributions du Conseil d'Administration .....	5		
Article 11. Le Président du Conseil d'Administration .....	6		
Article 12. Le Directeur .....	6		
Article 13. Régime juridique des actes .....	6		
Article 14. Transactions .....	6		
Article 15. Condition étudiante .....	6		
Article 16. Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante .....	7		
16.1. Constitution .....	7		
16.2. Fonctionnement .....	7		
16.3. Attributions .....	7		
<b>TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</b> .....	<b>8</b>		
Article 17. Dispositions générales .....	8		
Article 18. Le budget .....	8		
Article 19. Le comptable .....	8		
Article 20. Régie d'avances et de recettes .....	8		
Article 21. La Commission d'Appel d'Offres .....	8		

Vu les articles L.1434-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10-1

Vu la loi 2002-6 du 04/01/2002 relative à la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), article 3 modifiée par la loi 2006-723 du 22/06/2006

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 10 décembre 2010 demandant la création d'un EPCC

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence du 16 décembre 2010 relative à la création d'un EPCC de l'École Supérieure d'Art Félix Ciccolini

## **PREAMBULE**

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence est un établissement public d'enseignement supérieur artistique régi jusqu'à cette date par la municipalité d'Aix-en-Provence.

Fondée il y a plus de deux siècles, elle est le pôle d'enseignement supérieur artistique d'une ville et de sa communauté d'agglomération au rayonnement culturel important.

Dans le prolongement de sa mission d'enseignement supérieur, elle développe au plus près de sa pédagogie une mission d'action culturelle et de sensibilisation des enjeux contemporains de l'art en partenariat avec différents acteurs culturels, scientifiques et universitaires.

L'école supérieure d'art est placée sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication. Elle prépare aux diplômes nationaux dans les deux cycles de l'option Art :

- le DNAP, Diplôme National d'Arts Plastiques (BAC+ 3)
- le DNSEP, Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (BAC + 5)

Si elle remplit sa mission d'enseignement généraliste commune aux établissements équivalents dans l'option art, l'école supérieure d'art (ESA) d'Aix-en-Provence se distingue toutefois par son projet pédagogique fortement orienté vers la création numérique et la transdisciplinarité. Elle développe une politique importante de partenariat et d'échange avec des institutions nationales et internationales.

La transversalité entre les enseignements fonde l'articulation critique entre pensée et création, accompagne la recherche.

Elle partage avec l'École Nationale Supérieure de Bourges un laboratoire en art audio intitulé Locus Sonus. Ce 3<sup>e</sup> cycle se déroule actuellement en deux ans sous la forme d'un laboratoire de recherche et donne lieu à un certificat de 3<sup>e</sup> cycle de recherche en art audio.

Elle est centre interrégional de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour les diplômés des cursus longs, DNAP et DNSEP option Art.

Elle est un membre actif du réseau des écoles d'art du Sud.

Dans cette optique l'ESA d'Aix-en-Provence se donne comme ambition, non seulement de réunir les conditions d'une offre pédagogique de haut niveau comprenant un volet recherche affirmé, mais d'être aussi un acteur culturel majeur favorisant l'émergence d'une scène régionale en art contemporain de qualité, en relation avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux partageant des objectifs similaires.

Cette politique globale de l'établissement implique qu'il acquiert l'autonomie juridique et pédagogique, caractéristique de l'enseignement supérieur, et nécessaire pour être habilité à délivrer les diplômes nationaux d'enseignement supérieur en arts plastiques prévus dans le cadre du schéma européen de l'enseignement supérieur et notamment le DNSEP valant grade de master, tout en conservant une identité territoriale ouverte sur une dynamique de partage et de coopération signifiée par le statut d'EPCC.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Création

Il est créé entre la ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'Etat, un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

### Article 2. Dénomination et siège de l'établissement

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé : **Ecole Supérieure d'Art Félix CICCOLINI**.

Il a son siège : **Rue Emile Tavan - 13100 Aix-en-Provence**

### Article 3. Qualification juridique

L'Etablissement public de coopération culturelle a un caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et se fixe comme objectif la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales.

### Article 4. Missions

4.1. L'ESA Félix Ciccolini a pour mission l'enseignement supérieur artistique et la recherche en art dans le premier, deuxième et troisième cycle de l'option art. Elle l'accomplit dans les conditions prévues par le Code de l'Education et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du Ministère chargé de la Culture.

A ce titre, il a également pour missions complémentaires :

- assurer le fonctionnement de troisième cycle de recherche ou en post diplôme ;
- mener des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine ;
- valoriser des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur cursus ;
- organiser la formation continue et la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ;
- coopérer avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- établir des partenariats locaux et nationaux ;

- organiser des actions artistiques et culturelles de différente nature en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- assurer le fonctionnement et l'organisation des cours donnés en pratique amateur ;
- créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité ;
- solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux.

Pour l'ensemble de ses missions, l'école supérieure d'art Félix Ciccolini participe au rayonnement culturel et artistique de la Ville et la Communauté du Pays d'Aix.

4.2. Il délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique conférant grade de master sous réserve de son habilitation par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

### Article 5. Durée

L'EPCC ESA Félix CICCOLINI est constitué sans limitation de durée. Il peut être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 « Entrée, retrait, dissolution ».

### Article 6. Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales, leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7. Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration et son président. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil artistique et pédagogique et de la vie étudiante.

### Article 8. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 21 membres :

- 1 représentant de l'Etat : le Préfet de Région ou son représentant ;
- 3 représentants élus de la Communauté du Pays d'Aix, désignés par le Conseil Communautaire, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- 10 représentants élus de la Ville, désignés par le Conseil Municipal, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- le Maire de la Commune d'Aix en Provence, siège de l'établissement, ou son représentant ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par l'Etat ;
- 1 représentant élu du personnel administratif et technique pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 3 représentants des enseignants pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 représentant élu des étudiants pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel technique et du personnel administratif sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection des représentants élus des enseignants sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection du représentant élu des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

### Article 9. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président. Une séance extraordinaire peut être convoquée par le président à son initiative ou à la demande de l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement, ou de la majorité des membres qui le compose.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins onze de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### Article 10. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ;
- le Compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le régime des droits de scolarité et les orientations tarifaires ;
- la création, modification, suppression d'emplois permanents ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'ESA Félix CICCOLINI est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ESA Félix CICCOLINI fait l'objet ;
- les catégories de contrats, conventions, transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Ce dernier rend

compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation ;

- les délégations de signatures consenties.

### **Article 11. Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration et le vice-président qui l'assiste sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le personnel sur proposition du directeur.

Le Président peut déléguer sa signature au directeur.

### **Article 12. Le Directeur**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le Directeur est auditionné par un jury constitué par des représentants désignés du Conseil d'Administration. Les candidats au poste de Directeur sont entendus sur la base de propositions d'orientation culturelle.

Le Directeur est nommé par le président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce conseil pour un mandat de trois ans renouvelable par période de trois ans.

Le directeur assure la direction de l'ESA Félix CICCOLINI. À ce titre :

- il élabore et met en oeuvre le projet pédagogique, scientifique et culturel, pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- il délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer ainsi que les diplômes propre à l'établissement ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
- il assure la direction de l'ensemble des services, le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la sécurité et propose le règlement intérieur ;

- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; Il propose au Président du Conseil d'Administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- il peut, après avis conforme du Conseil d'Administration et du Comptable Public de l'ESA Félix CICCOLINI, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité.

En vertu des articles R. 1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités membres de l'Établissement, ainsi qu'avec celle d'administrateur. Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

### **Article 13. Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ESA Félix CICCOLINI font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'école et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'ESA Félix CICCOLINI.

### **Article 14. Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

### **Article 15. Condition étudiante**

15.1. Les étudiants de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le Conseil d'Administration adoptées en application de l'article 9 visé supra.

15.2. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans

que l'étudiant ait été à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'ESA Félix CICCOLINI.

15.3. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

## **Article 16. Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante**

### **16.1. Constitution**

Un Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

- Le directeur,
- 3 représentants du personnel pédagogique (2 professeurs, 1 assistant d'enseignement), élus pour une période de trois ans renouvelable,
- 1 représentant du personnel administratif, élu pour une période de trois ans renouvelable,
- 1 représentant du personnel technique, élu pour une période de trois ans renouvelable,
- 2 représentants des étudiants élus pour une période de deux ans,
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Directeur de l'établissement,
- Les enseignants coordonnateurs des années diplômantes et du troisième cycle,
- La (ou le) coordinatrice pédagogique et la (ou le) responsable du centre de documentation.

### **16.2. Fonctionnement**

Le Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante de l'établissement est un organisme consultatif obligatoire.

Le Directeur de l'Établissement peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil artistique et pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

### **16.3. Attributions**

Le Conseil artistique et pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, artistiques et culturelles de l'établissement. Il peut formuler des avis sur toutes questions et effectuer des propositions en

vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Établissement, le conseil artistique et pédagogique peut constituer des commissions de travail internes comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'Établissement.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil artistique et pédagogique en Conseil d'Administration.

### **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 17. Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### **Article 18. Le budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **Article 19. Le comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le préfet sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assiste au Conseil d'Administration.

#### **Article 20. Régie d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 21. La Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres mentionnée à l'article 22 du Code des marchés publics comprend :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant,
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil d'Administration en son sein,
- le Directeur de l'Établissement ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Établissement d'Aix-en-Provence définit les modalités de fonctionnement de la commission.

#### **Article 22. Recettes**

Les recettes de L'ESA Félix CICCOLINI comprennent notamment :

- les subventions de la ville d'Aix-en-Provence, de la communauté du Pays d'Aix, de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- le produit de manifestations culturelles ou artistiques si cela est voté par le Conseil d'Administration ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- les produits issus de la taxe d'apprentissage ;
- les produits résultants de son activité (expositions, vente de produits d'édition...) ;
- les droits d'inscription des étudiants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les droits d'inscription aux ateliers de pratique amateur ;
- les produits de la formation professionnelle ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements ;
- contributions liées au mécénat ;
- contributions de ses membres ;
- le produit des contrats et des concessions.

#### **Article 23. Charges**

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les collectivités partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### **Article 24. Contributions des membres**

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'Établissement seront versées annuellement par les membres fondateurs. Elles seront calculées en fonction du budget de l'établissement.

L'Etat, la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix détermineront au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire leur participation respective et en informeront le Conseil d'Administration de l'établissement.

## TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

---

### Article 25. Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### Article 26. Dispositions relatives au personnel

Le personnel permanent de l'Établissement est régi par l'article L.1431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Établissement reprend les personnels employés à l'ESA d'Aix-en-Provence par la ville d'Aix-en-Provence antérieurement à la création du présent EPCC soit par mutation, détachement ou mise à disposition, et à leur demande, dans un délai correspondant au mandat de gestion entre la Ville et l'EPCC.

Les personnels sous contrat verront leur contrat transféré à l'ESA Félix Ciccolini dans des conditions similaires à la situation préexistante.

### Article 27. Dispositions relatives au Directeur

S'agissant d'un transfert d'activités de la ville d'Aix-en-Provence au profit de l'ESA Félix Ciccolini il sera proposé au directeur en poste à l'ESA au moment du transfert, d'exercer les fonctions de Directeur de l'établissement pour un premier mandat de trois ans.

### Article 28. Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation

Les biens et services nécessaires au fonctionnement de l'EPCC ESA Félix CICCOLINI sont transférés à l'issue de la convention de gestion transitoire établie entre la ville et l'établissement.

Cette convention de gestion permet à l'établissement d'exercer à sa création son autonomie juridique et pédagogique. Elle permet à la Ville d'établir dans ce délai la liste précise des biens et des services avant transfert. Elle exclut les questions de transfert liées au foncier et aux bâtiments.

La durée de cette convention est d'un an renouvelable.

### Article 29. La propriété des biens immeubles et fonciers. L'exercice de la maîtrise d'ouvrage

Le bâtiment de l'ESA dont la Ville est propriétaire fera l'objet d'une mise à disposition à l'ESA Félix Ciccolini dont les modalités seront fixées dans une convention spécifique. Cette convention rappelle également que la ville reste propriétaire de tous les biens fonciers dont elle est déjà propriétaire ou qu'elle compte acquérir pour les mettre à disposition de l'établissement dans le cadre d'une relocalisation de l'école. Elle reste pareillement propriétaire des biens immobiliers et maître d'ouvrage de toute opération de construction à destination de l'établissement jusqu'à la livraison des travaux et transfert de l'école supérieure d'art.

### Article 30. Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la date de création de l'établissement, le Conseil d'Administration adoptera un règlement intérieur.